



République Française

ARRETE N° 469 /2024

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion des Marchés équitables dans les quartiers.

KR/P.M/W.J/2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
-
- ◆ Considérant la déclaration du Service Vie Locale et Citoyenneté de la commune de Saint-André, en date du 26 Avril 2024, qui organise « les Marchés équitables dans les quartiers » une fois toutes les semaines dans chaque quartier **de 07 heures à 13 heures.**
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de ces Marchés.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de ces manifestations.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits lors « des Marchés équitables dans les quartiers » organisé par la commune de Saint-André **le samedi 11 Mai 2024 et le samedi 08 juin 2024, les veilles des jours cités ci-dessus de 00 heure au lendemain 14 heures.**

- Parking de l'école Marius TEZA, du vendredi 10 Mai, 00 heure au samedi 11 Mai 2024 à 14 heures.
- Parking de l'école Bras des Chevrettes, du vendredi 07 Juin 2024, 00 heure au samedi 08 Juin 2024 à 14 heures.

ARTICLE 2

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

ARTICLE 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 4

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le - 7 MAI 2024



Le Maire

Joé BEDIER